

RG.

12 Janvier 1971.

RET N° 1
=====
N° 16-69
=====
RAVLOLONA Hélène

c/
RAKOTONIAINA Charles
et Cts

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section
Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Jus-
tice à Anosy, le mardi douze janvier mil neuf cent sei-
xante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de M. le Président de Chambre RA-
KOTOBE René et les conclusions de Monsieur le Procureur
Général RAFAMANTANANTSOA ;

Statuant sur le pourvoi de RAVLOLONA Hélène d'
Ambodifano contre un arrêt de la Cour d'Appel du 10 Jan-
vier 1968 qui a rejeté sa demande en annulation d'un
testament secret de feu RATAVY et l'a en outre, condamnée
à payer le franc symbolique au titre de dommages-intérêts
envers 1°) RAKOTONIAINA Charles, 2°) RASOARINIELA Jeannette,
3°) RAONIVOLOLONA Henriette d'Ambalavao et 4°) RANIRINA
Louise d'Anendaka;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu les mémoires produits;

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la
violation de l'article 33 de la loi 68-012 du 4 juillet
1968, sur les successions, testaments et donations,

En ce que l'arrêt confirmatif attaqué a validé
le testament secret de RATAVY, alors que, ledit testament,
bien que signé par elle, n'a pas été écrit de sa main et
que les formalités relatives à la présentation du testamant
à l'officier public authenticateur n'ont pas été suivies
d'une façon exacte, alors que ces deux formalités sont
exigées à peine de nullité du testament.

Attendu que le moyen manque en fait ;

Qu'en effet, l'article de la loi visé au moyen
est du 4 juillet 1968, alors que la confection du testa-
ment secret remonte au 18 décembre 1964, le visa est
donc erroné.

Qu'ainsi le moyen ne saurait être accueilli.



DEBIT FIXE 4 000 - 1971
Entrée au Bureau
le 10 MAR 1971
Rég. : Gascogne 20/10



4

Handwritten signature or mark.

Sur les premier, troisième et quatrième et dernier moyens de cassation réunis pris de la violation et fausse interprétation du testament conjonctif du 16 Août 1935,

En ce que l'arrêt confirmatif attaqué a validé le testament secret fait le 18 décembre 1964 par RATAVY, alors qu'elle n'avait droit qu'à l'usufruit des biens objet du testament conjonctif et ne pouvait de ce fait prendre un testament pour favoriser quelques-uns des héritiers ; (1er moyen)

Insanité d'esprit de la testatrice révélée par l'insuffisance de sa mémoire ou de sa raison;

Vice de forme; en ce que la testatrice a disposé de la propriété dite Mahatsinjo XXVI titre n° 4628 sise à Anendaka, et de la maison titre n° 306 sise à Soanieranasoa, alors que ces deux immeubles ont déjà été vendus par elle-même à sa fille RANIRINA Louise, et mutés au nom de celles-ci (3ème moyen),

et alors que la disposition testamentaire ne peut être définie, n'étant ni secrète ni publique (4ème et dernier moyen)

Attendu que ces moyens qui n'indiquent pas les textes de loi prétendus violés, et qui ne s'appuyent sur aucun principe juridique décelable à première lecture, doivent être déclarés irrecevables en application de l'article 22 de la loi n° 61-013 du 19 juillet 1961;

Qu'il n'y a donc pas lieu de les retenir;

Et attendu que l'arrêt attaqué apparaît régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens.

Appelé pour la première fois à l'audience du mardi vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-dix et mis en délibéré au huit décembre mil neuf cent soixante-dix; délibéré rabattu à cette dernière audience et prorogé à ce jour mardi douze janvier mil neuf cent soixante-et-onze ;

✓ M. ✗ ./. .

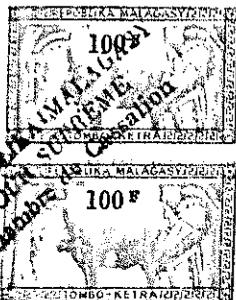
Lu publiquement à l'audience de ce jour, mardi douze janvier mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents: M. RAKOTOBÉ René, Président de Chambre, Président-Rapporteur;

M.M. les Conseillers RANDRIANARIVELO, RAJAONARIVELO, THIÉRRY, et Mlle RAMANGASOAVINA, Auditeur à la Chambre Administrative, siégeant par empêchement de Mme RADAODY-RALAROSY, Conseiller, et désignée par ordonnance n° 32 du 26 Octobre 1970 de M. le Premier Président, tous Membres.

M. RATSISALCZABY, Avocat Général; M. RAZAKAMIADANA Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président-Rapporteur et le Greffier en Chef.



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]